

**Délibération n°2008-244 du 3 novembre 2008**

***Handicap – Emploi privé – Recommandation***

*La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par un travailleur handicapé d'une réclamation relative à sa rémunération, le montant de celle-ci étant inférieur au salaire de base correspondant à sa classification en application de la convention collective applicable à l'entreprise.*

*Pour justifier du salaire versé au réclamant, l'employeur invoque le dispositif des abattements de salaires applicables aux travailleurs handicapés, prévu par la convention collective.*

*Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête que le dispositif des abattements de salaire a été abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, par l'article 37 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Les dispositions de la convention collective applicables à l'entreprise étant moins favorables que les dispositions introduites par la loi du 11 février 2005, elles ne pouvaient trouver à s'appliquer en l'espèce.*

*Le mis en cause a indiqué à la haute autorité prendre l'engagement de revoir la situation du réclamant rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément à cette nouvelle législation.*

*Le Collège de la haute autorité prend acte de l'engagement du mis en cause et recommande au Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) d'engager avec l'ensemble des signataires de la convention collective nationale des services de l'automobile, une négociation en vue de la mise en conformité de ladite convention avec les dispositions de l'article L 5213-7 du code du travail modifié et de présenter à la haute autorité les suites données à cette recommandation dans le délai de quatre mois.*

*Le Collège de la haute autorité recommande au CNPA d'informer sans attendre les employeurs relevant de la convention collective nationale des services de l'automobile des dispositions applicables en matière de rémunération des travailleurs handicapés, conformément à l'article L 5213-7 du code du travail modifié et de présenter à la haute autorité les suites données à cette recommandation dans le délai de deux mois.*

Le Collège :

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 1132-1, L. 2251-1, L 5213-7 et L 5213-11,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 96,

Vu la loi du n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 4 octobre 2007 par un travailleur handicapé, classé en catégorie C depuis le 15 juillet 1992, d'une réclamation relative à sa rémunération, qu'il estime discriminatoire en raison de son handicap.
2. Le réclamant a été recruté, le 2 juin 2000, en tant que mécanicien par une société. Il est actuellement classé « Coefficient : 3 – Qualification : Mécanicien maintenance automobile – Catégorie : Ouvrier » de la convention collective nationale des services de l'automobile.
3. Le salaire de base mensuel du réclamant est de 1212 euros alors que le salaire minimum fixé par la CCN des services de l'automobile correspondant à sa classification est de 1319 euros.
4. Pour justifier du salaire versé au réclamant, l'employeur invoque l'article 1-20 de la CCN des services de l'automobile, applicable à l'entreprise, aux termes duquel : « *Les minimas garantis ne s'appliquent pas aux salariés faisant l'objet d'une décision de classement en catégorie B ou C. La rémunération de ces salariés ne pourra être inférieure au minimum garanti de la catégorie diminué de 10%* ».
5. Ces dispositions découlent de la législation applicable avant la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. En effet, par application de l'article L. 323-6 du code du travail, dans sa version en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, lorsque le rendement d'un travailleur handicapé était notoirement diminué, des abattements de salaires pouvaient être appliqués par l'employeur. En contrepartie, les travailleurs handicapés concernés percevaient une garantie de ressources versées par l'AGEFIPH.
6. Or, le dispositif des abattements de salaires mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 323-6 du code du travail a été abrogé par l'article 37 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.
7. Désormais, selon l'article L. 323-6 du code du travail, dans sa version modifiée par la loi précitée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et devenu l'article L. 5213-7 du code du travail : « *Le salaire des bénéficiaires de la présente section [travailleurs handicapés] ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires ou de la convention ou de l'accord collectif de travail* ».
8. En contrepartie, par application des articles L. 5213-7 alinéa 2 et 5213-11 du code du travail, lorsque le travailleur handicapé présente un handicap lourd, l'employeur peut prétendre à une aide à l'emploi, attribuée sur avis du directeur départemental du travail et de l'emploi et versée par l'AGEFIPH.
9. Néanmoins, des dispositions transitoires ont été prévues par la loi du 11 février 2005. Ainsi, aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 (II) de la loi : « *Pendant une période de deux ans à compter du 1er janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour toute embauche, avant le 1er janvier 2006, de travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi [COTOREP], et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 dudit code abrogé par la présente loi* ».

10. En l'espèce, il résulte de ce qui précède que la société mise en cause pouvait continuer à bénéficier du dispositif des abattements de salaire pour le réclamant jusqu'au 31 décembre 2007 mais qu'il lui appartenait de verser au réclamant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, un salaire au minimum égal au salaire conventionnel correspondant à sa classification, à charge pour l'employeur de demander à bénéficier de l'aide à l'emploi visée aux articles L 5213-7 et 5213-11 du code du travail.
11. En effet, constitue un principe fondamental du droit du travail, prévu à l'article L. 2251-1 du code du travail, le principe selon lequel une convention collective ne trouve application que dans la mesure où ses dispositions sont plus favorables que la loi.
12. Dès lors, les dispositions de l'article 1-20 de la CCN des services de l'automobile étant moins favorables que les dispositions de l'article L 5213-7 du code du travail, elles ne pouvaient s'appliquer, en l'espèce, au-delà du 31 décembre 2007.
13. C'est donc à tort que l'employeur se réfère à ces dispositions pour justifier du salaire versé au réclamant à compter du 1er janvier 2008.
14. Or, selon l'article L. 1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération, en raison de son handicap.
15. En conséquence, la haute autorité considère que le réclamant est victime d'une discrimination en raison de son état de santé sur le fondement de l'article L. 1132-1 du code du travail.
16. Par courrier du 7 octobre 2008, le mis en cause a indiqué à la haute autorité qu'il verserait au réclamant un salaire mensuel de 1321 euros, base 35 heures, correspondant à l'échelon 3 de la Convention Collective, et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2008
17. Par conséquent, le Collège de la haute autorité prend acte de l'engagement du mis en cause et lui demande de rendre compte de la mise en œuvre de cette rectification salariale au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
18. Par ailleurs, le Collège de la haute autorité recommande au Conseil National des Professions de l'Automobile, d'engager avec l'ensemble des signataires de la convention collective nationale n ° 3034 des services de l'automobile, une négociation en vue de la mise en conformité de ladite convention avec les dispositions de l'article L 5213-7 du code du travail.
19. Le Collège demande au Conseil National des Professions de l'Automobile de présenter à la haute autorité les suites données à cette recommandation dans le délai de quatre mois.
20. Le Collège de la haute autorité recommande également au Conseil National des Professions de l'Automobile d'informer sans attendre les employeurs relevant de la convention collective nationale des services de l'automobile des dispositions applicables en matière de rémunération des travailleurs handicapés, conformément à l'article L 5213-7 du code du travail.

21. Le Collège demande au Conseil National des Professions de l'Automobile de présenter à la haute autorité les suites données à cette recommandation dans le délai de deux mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER